Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2021-03-31 | 10 h 49 min 11 sec HNT
Nº de référence de le C-NLOHE	2021-RQ-0019
Demandeur :	Stena Drilling Ltd
Nº de référence du demandeur :	SFO-RQ-20-027
Nom de l'installation :	Stena Forth
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphe 28(4) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *Stena Forth*, du code *MODU (Code for the Construction and Equipment of Mobile Offshore Drilling Units) de l'OMI de 1989* et ses modifications de 2001, de la *Convention SOLAS de l'OMI de 1974* dans sa version modifiée, et de la norme *DNV-OS-D301, Fire Protection d'octobre 2007* pour les systèmes fixes d'extinction d'incendie, en remplacement des exigences du paragraphe 28(4) des *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui stipulent que les systèmes d'extinction d'incendie répondent aux exigences de la *norme 15 de la National Fire Protection Association (NFPA), Standard for Water Spray Fixed Systems for Fire Protection*, sous réserve de la condition suivante :

1. Les installations à brouillard d'eau doivent être inspectées, entretenues et mises à l'essai

conformément à la norme NFPA 25, comme il est mentionné dans la norme NFPA 15 des règlements et dans la norme NFPA 750, ainsi que toute exigence supplémentaire du fabricant d'origine de Det Norske Veritas et de l'OMI.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à l'une des deux dates ci-dessous, la plus proche étant retenue :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifiée ou remplacé;
b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et (ou) le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, notamment, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

_____

Délégué à la sécurité